

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1724-05 du 11 rejev 1426 (17 août 2005) fixant la nomenclature des pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de l'Initiative nationale pour le développement humain.**

**Le ministre des finances et de la privatisation,**

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1<sup>er</sup> rabii II 1423 (13 juin 2002) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2-05-1016 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) portant création d'un compte d'affectation spéciale n° 3.1.04.06 intitulé "Fonds de soutien à l'Initiative nationale pour le développement humain" ;

Vu le décret n° 2-05-1017 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de soutien à l'Initiative nationale pour le développement humain" ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1673-01 du 10 rejev 1422 (23 septembre 2001) fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'Etat ;

Après avis du ministre de l'intérieur,

**Arrête :**

**Article premier :** La liste des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de soutien à l'Initiative nationale pour le développement humain" sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

Ne sont, toutefois, présentées à l'appui du dossier d'ordonnancement soumis au comptable assignataire que les pièces fixées par la nomenclature annexée au présent arrêté, les autres documents prévus par l'arrêté n° 1673-01 susvisé étant conservés à son niveau par l'ordonnateur ou le sous-ordonnateur concerné pour être tenues à la disposition de la Cour des comptes et des corps de contrôle et d'audit compétents.

**Article 2 :** L'ordonnateur et les sous-ordonnateurs du compte d'affectation spéciale intitulé "Fonds de soutien à l'Initiative nationale pour le développement humain" ainsi que les comptables publics assignataires des dépenses de l'initiative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.

*Rabat, le 11 rejev 1426 (17 août 2005).*

**Fathallah Oualalou.**

\*

\*\*

**Pièces justificatives produites à l'appui des ordres de paiements des dépenses de l'Initiative nationale pour le développement humain**

*(Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1724-05 du 12 rejev 1426 (17 août 2005))*

*1 - Marchés publics*

- Contrat de marché dûment visé et approuvé ;
- Etat d'engagement ;
- Ordre de service comportant notification de l'approbation du marché ;
- Décompte ;
- Procès-verbal de réception provisoire ou définitif, suivant que le marché prévoit ou non un délai de garantie ;
- Déclaration de versement du cautionnement ou caution bancaire, lorsque le marché le prévoit.

## 2 - Bons de commande

- Bon de commande ;
- Facture, mémoire ou état des sommes dues.

## 3 - Convention

- Convention ;
- Facture, mémoire ou état des sommes dues.

## 4 - Subventions

- Décision d'octroi.

## 5 - Avances remboursables

- Décision d'octroi ;
- Echancier.

## 6 - Justifications des dépenses payées par voie de régie

### 6. 1 - Aides directes à des personnes physiques

- Décision collective d'octroi d'aides directes appuyée de l'état d'émargement des bénéficiaires ou des références des chèques de règlement.

### 6.2 - Autres dépenses

- Bordereau de versement des pièces justificatives des dépenses ;
- Facture, mémoire ou état des sommes dues.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du "*Bulletin officiel*" n° 5356 du 24 chaabane 1426 (29 septembre 2005).